

Arrêté n°2026- 115 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 20/02/2026

Demande déposée le 19/01/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier 29/01/2026	
Par :	Monsieur VOLDOIRE Thierry
Demeurant à :	29 Allée du Bouchet 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	29 Allée du Bouchet 42600 MONTBRISON 147 AV 475
Nature des travaux :	Construction d'un abri ouvert avec toiture végétalisée et panneaux photovoltaïques

N° PC 042 147 26 00008

Surface plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/01/2026 par Monsieur VOLDOIRE Thierry,
Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri ouvert avec toiture végétalisée et panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 29 Allée du Bouchet - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Cycle de l'eau en date du 14/02/2026,

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération, dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 3 : En application de l'article DG 2.2 du règlement du PLUi, les panneaux photovoltaïques seront dissimulés par un acrotère.



MONTBRISON, le 20 février 2026,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Agglo

Service : Service Cycle de l'eau

Dossier suivi par : Cellule urbanisme et branchements

Tel : 04 26 54 70 90

branchements@loireforez.fr

Objet : Réponse concernant le raccordement au réseau d'assainissement

Montbrison, le vendredi 13 février 2026

Loire Forez agglomération
Service ADS
17 Bd de la Préfecture
42600 MONTBRISON

REFERENCE DOSSIER

N° dossier : PC 0421472600008

Date de dépôt : 19/01/2026

Réf. Cad. : AV 475

Adresse : 29 Allée du Bouchet

Commune : MONTBRISON

Nature du projet : Construction d'un abri en bois ouvert

Reçu le : 19/01/2026

Demandeur : VOLDOIRE Thierry

Adresse : 29 Allée du Bouchet

Commune : 42600 MONTBRISON

Madame, Monsieur, en réponse à votre demande référencée, ci-dessus, j'émet l'avis suivant :

AVIS SUR LE PROJET

Après examen du dossier, il est émis un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

Modalités techniques et conditions financières :

S'agissant d'une construction sans impact majeur sur les rejets au réseau d'assainissement, les abris, garages ou piscines extension étant exclus du champ d'application de la participation au financement de l'assainissement collectif, celle-ci ne sera pas appliquée pour ce projet.

Prescriptions techniques des eaux pluviales :

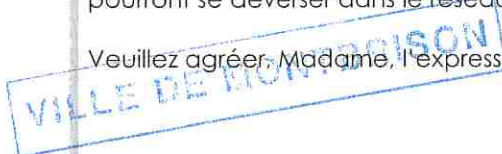
La gestion des eaux pluviales de l'abri devra se faire conformément au zonage d'assainissement de Loire Forez agglomération. A savoir, le pétitionnaire devra prévoir de gérer les eaux pluviales moyennant la mise en place d'un ouvrage d'infiltration (15 l/m2) **ET** d'un ouvrage de rétention (20 l/m2). Le tuyau de sortie de l'ouvrage (ajutage) devra être d'un diamètre égal à 2,5 cm (ce qui équivaut à un débit de fuite de 2 l/s) avant branchement (éventuel et avec autorisation du service) au réseau public. Le branchement sera à la charge du porteur de projet et dans le respect du règlement d'assainissement de Loire forez agglomération. En aucun cas les eaux pluviales ne pourront se déverser dans le réseau eaux usées. Des contrôles pourront être organisés.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations

Signé électroniquement le 14/02/2026

Pour le Président, par délégation,
le vice-président délégué à l'assainissement et
aux eaux pluviales

Thierry HAREUX

20 FEV. 2026



Infos utiles sont sur <https://www.loireforez.fr/services-au-quotidien/eau-assainissement/assainissement>

17, bd de la Préfecture
CS 30211

42605 Montbrison cedex

Tél. : 04 26 54 70 00

Fax : 04 26 54 70 01

agglomeration@loireforez.fr

www.loireforez.fr

